



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/AL/077 portant interdiction des fêtes foraines  
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler de manière active dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le V de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit l'interdiction des fêtes foraines ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fêtes foraines sont interdites dans tout le département du Calvados. On entend par « fêtes foraines » l'installation, en un même lieu, de plus trois métiers forains.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : Le présent arrêté s'applique du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 au lundi 31 mai 2021 inclus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **25 MARS 2021**

Le préfet

  
Philippe COURT